

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Cet arrêté contient des données sensibles
communicables sur demande
en application de l'instruction,
gouvernementale du 12 septembre 2023.**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-06-07
du 11 JUIN 2025**

**Relatif à la mise en œuvre d'un dispositif de Back-Up de l'alimentation en Chlore
(BUC) de la société FRAMATOME
sur la commune de Jarrie**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquifiés sous pression ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement des installations de la société FRAMATOME (ex CEZUS) à Jarrie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Vu la décision n° 2025-ARA-KKP-38-002 du 17 mars 2025 indiquant que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

Considérant le dossier de porter à la connaissance relatif au projet de back-up de l'alimentation en Chlore (BUC) déposé le 28 février 2025 et modifié le 2 avril 2025 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 19 mai 2025 ;

Considérant le courriel du 20 mai 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 21 mai 2025 et le courriel en réponse du 22 mai 2025 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le tableau, annexé au présent arrêté, répertoriant les installations classées exploitées par la société FRAMATOME sur son site de Jarrie, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique non communicable, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société FRAMATOME ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 :

La société FRAMATOME, (SIRET 37904139500011), dont le siège social est situé 1 place Jean Millier, Tour Areva, 92400 COURBEVOIE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des actes antérieurs, à exploiter sur le territoire de la commune de Jarrie les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-02-24 du 28 février 2025 est abrogé.

L'article 1er de l'arrêté préfectoral 2014 125-0024 du 5 mai 2014 relatif à la mise en service de la troisième ligne Van Arkel susvisé est abrogé.

Le point 1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2012081-0021 du 21 mars 2012 est modifié comme suit :

« La société FRAMATOME, (SIRET 37904139500011), dont le siège social est situé 1 place Jean Millier, Tour Areva, 92400 COURBEVOIE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Jarrie les installations suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Bâtiments	Volume autorisé	Régime
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	Bât 440 Bât 409	347 litres 229 kg	DC
1450 - 1	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p> <ul style="list-style-type: none"> • carbone • fines de zirconium • fines de hafnium 	Bât 422a, 421 Bât 409 Bât 423	69 t 65 t 2 t 2 t	A
1630 -1	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t</p>	Bât 429 Bât 430B	310 t 300 t 10 t	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Bâtiment 449	1000 kW 0,5 t/h 2000 kJ/kg 600 t/an	A
2515.1	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels</p> <p>La puissance installée des installations étant</p> <p>b) supérieure à 200kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</p>	Bât 409	420 kW	E
2546	<p>Traitement des minéraux non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)</p> <p>Élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux</p>	Bât 430a, 406 et 407 Bât 463	Chloration, Sublimation, Réaction KROLL, TSV Séparation, Electrolyse Raffinage Van Arkel 30 t/jour	A
2560B.2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>B. autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant</p> <p>2) supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	Bât 434 (Kroll) Bât 402 à 404 Bât 462, 463 (hafnium)	200 kW 140 kW 35 kW 25 kW	DC
2562.1	Chauffage et traitement par l'intermédiaire de bains de sels fondus	Bât 441	61 000 L	A
2564.1.b	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	Bât 402 à 404	300 L	DC
	1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :			

Rubrique	Désignation des activités	Bâtiments	Volume autorisé	Régime
	b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006			
2797.2	Gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial 2. Installations de stockage de déchets pouvant contenir des substances radioactives autres que celles d'origine naturelle ou des substances radioactives d'origine naturelle dont l'activité en radionucléides naturels des chaînes de l'uranium et du thorium est supérieure à 20 Bq/g	Stabilisation des radierres dans le bâtiment 426	6m3	A
		Stockage dans le bâtiment 480	4800m3	
		Stockage dans le bâtiment 448	2850m3	
2915.1a	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1) Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair du fluide, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1000 litres	Bâtiment 441	9 000 L	E
2915.2	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2) Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres	Bâtiment 427 Bâtiment 420 a	2 060 L 460 L 1600 L	D
3250-a (rubrique principale IED)	Transformation des métaux non ferreux : a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrochimiques : Zirconium Hafnium électrolytique Hafnium Van Arkel		2258 t/an	A
		Bât. 406, 407, 408, 409	2200 t/an	
		Bât. 462, 463	40 t/an	
3420-e	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que : Non métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques tels que carbures de calcium, silicium, carbures de silicium - Chlorure de magnésium - Oxydes de zirconium - Oxydes d'Hafnium		5180 t/an	A
		Bât 413, 432	5000 t/an	
		Bât 420b, 423, 462	120 t/an	
4610 - 1	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1) supérieure ou égale à 100t - tétrachlorure de zirconium (ZrCl4)	Bât 406, 407, 408, 420a, 420b, 421, 424, ext 430a, 430c, 441, 442, 462	1860.5 t	A Seuil Haut
		Bât 430a, 450, 430c, 441, 442, 463	647.7 t	

Rubrique	Désignation des activités	Bâtiments	Volume autorisé	Régime
	<p style="text-align: center;">tétrachlorure d'hafnium (Hf Cl4)</p> <p style="text-align: center;">- mélange de tétrachlorures de zirconium et d'hafnium</p> <p style="text-align: center;">- chlorure d'aluminium</p>	Bât 441, 442 Bât 441, 442 et 450 B	585.1 t 30 t	
4710 - 2	Chlore (numéro CAS 7782-50-5) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg	Voir annexe confidentielle	Voir annexe confidentielle	A SSH
4715 - 2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Voir annexe confidentielle	Voir annexe confidentielle	D

La capacité annuelle maximale de production de zirconium est de 2200 tonnes.

La rubrique principale IED de l'établissement FRAMATOME à Jarrie est la rubrique 3250-a »

A : Autorisation ; SB : Seveso seuil bas ; SH : Seveso seuil haut

E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôles périodiques
»

Article 1.3 : Conformité au dossier de porter-à-connaissance

Sauf disposition contraire opposable, les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Article 1.4 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de porter-à-connaissance,
- les plans tenus à jour
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Titre 2 : Protection de la qualité de l'air

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.1 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
évent du skid d'abattage	<p>Effluents collectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> zone confinée de raccordement des cylindres de chlore et des évaporateurs collecteur des soupapes boa « mobile » qui aspire l'air à proximité des points de raccordement des cylindres de chlore lors des opérations de connexion / déconnexion tuyauterie de collecte des vapeurs de chlore émises en cas d'écoulement accidentel de chlore liquide dans la fosse de rétention 	<p>Traitement par skid d'abattage à la soude : Colonne de neutralisation alimentée en soude NaOH 20%</p>

Article 2.2 : Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
évent du skid d'abattage	15 mètres	libre sous réserve du respect de la vitesse minimale d'éjection	<p>En fonctionnement normal et hors phase de branchement / débranchement des cylindres : 1000 m³/h</p> <p>En cas de détection de chlore dans l'enveloppe souple et lors des phases de branchement / débranchement des cylindres de chlore ou des purges éventuelles de chlore : 5000 m³/h</p>	<p>5 m/s</p> <p>applicable en cas de détection de chlore</p>

Article 2.3 : Indisponibilité des systèmes de traitement

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif nécessaire pour respecter les valeurs-limites d'émissions (VLE) fixées à l'article 1^{er} des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2012081-0021 du 21 mars 2012. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif dès le constat du dysfonctionnement ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 24 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

Article 2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés et surveillance

Les valeurs limites d'émission (VLE) relatives aux émissions atmosphériques canalisées reprises à l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2012081-0021 du 21 mars 2012 sont modifiées :

« Annexe 1 : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air

Installation	Paramètres	Concentration	Flux	Fréquence de surveillance
Secteur chimie Traitement Effluent Gazeux Carbochloration (TEGC)	débit		20 000 Nm ³ /h	
	Poussières totales	10 mg/Nm ³	150 g/h	
	Monoxyde de carbone	100 mg/Nm ³	1,5 kg/h	
	Dioxyde d'azote	100 mg/Nm ³	1,5 kg/h	
	Composés organiques volatils	20 mg/Nm ³	300 g/h	
	Acide Chlorhydrique	10 mg/Nm ³	150 g/h	

Secteur chimie Traitement Eau Acide Effluents (TEAE)	(HCl)			2 fois par an par un organisme agréé
	Phosgène	1 mg/Nm3	15 g/h	
	débit		5000 Nm3/h	
	Poussières totales	10 mg/Nm3	50 g/h	
	Monoxyde de carbone	100 mg/Nm3	500 g/h	
	Dioxyde d'azote	100 mg/Nm3	500 g/h	
	Composés organiques volatils	20 mg/Nm3	100 g/h	
	Acide Chlorhydrique (HCl)	10 mg/Nm3	50 g/h	
Laveur 3	Phosgène	1 mg/Nm3	5 g/h	2 fois par an par un organisme agréé
			60 000 Nm3/h	
	Poussières totales	10 mg/Nm3	0,6 kg/h	
	Acide Chlorhydrique (HCl)	10 mg/Nm3	0,6 kg/h	
Procédé Séparation (PS) abattage des fumées	débit		35 000 Nm3/h	2 fois par an par un organisme agréé
	Poussières totales	5 mg/Nm3	175 g/h	
	HCl	5 mg/Nm3	175 g/h	
Procédé Hafnium abattage des fumées	débit		7 000 Nm3/h	2 fois par an par un organisme agréé
	Poussières totales	5 mg/Nm3	25 g/h	
	HCl	10 mg/Nm3	70 g/h	
Procédé KROLL abattage des fumées	débit		62 140 Nm3/h	2 fois par an par un organisme agréé
	Poussières totales	5 mg/Nm3	310 g/h	
Oxycoupage Lavage	débit		35 000 Nm3/h	2 fois par an par un organisme agréé
	Poussières totales	10 mg/Nm3	350 g/h	
Station de vidange (ex Remplissage des conteneurs)	débit		3 710 Nm3/h	2 fois par an par un organisme agréé
	Poussières totales	40 mg/Nm3	150 g/h	
Back-up chlore (BUC)	débit		1000 m ³ /h en situation normale 5000 m ³ /h en cas de détection de chlore	2 fois par an par un organisme agréé
	Cl ₂	5 mg / Nm ³	25 g/h	

Titre 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les dispositions du présent titre s'appliquent sur le périmètre des installations BUC.

Article 3.1 : Types d'effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées industrielles : effluents de neutralisation de système d'abattage à la soude,
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Type d'effluent	Nature des effluents	Exutoire
Eaux industrielles	Effluents de neutralisation de système d'abattage à la soude	Éliminés comme déchets dans une filière adaptée
Eaux pluviales	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Rejets d'eaux pluviales du site dans le collecteur central qui rejoint le canal usinier avant rejet dans la Romanche

Article 3.2 : Gestion du risque de pollution des sols, des eaux souterraines et des eaux surfaciques

Les conditions d'exploitation doivent permettre d'exclure tout risque notable de pollutions des sols et des eaux souterraines.

Les installations d'évaporation sont implantées sur une zone imperméabilisée et couverte.

Les cylindres de chlore sont stockés sur une aire imperméabilisée.

Titre 4 : Prévention des risques technologiques

Article 4.1 : Incompatibilité

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les éléments justifiant de la maîtrise des risques liés aux éventuelles incompatibilités entre les substances qui seront mises en œuvre dans les installations BUC et l'ensemble des substances et mélanges employés sur le site.
- les éléments justifiant de la maîtrise des risques liés aux éventuelles incompatibilités entre les substances qui seront mises en œuvre dans les installations BUC et les matériaux employés pour leur stockage ou leur transport (capacités, tuyauteries et leurs accessoires).

Article 4.2 : Parking extérieur

L'exploitant interdit l'accès au parking extérieur situé le long de la route de l'électrochimie pour les personnes non autorisées et non informées des risques spécifiques liés aux installations exploitées. La signalisation en place est judicieusement disposée de manière à empêcher l'introduction, le passage et le séjour de personnes extérieures sur le parking extérieur situé le long de la route de l'électrochimie.

Article 4.3 : Gestion des pertes d'utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

En particulier :

- La perte d'électricité, eau ou air sera suivie d'une mise en repli des installations, c'est-à-dire de l'arrêt de la production de chlore gazeux, dans une position où les bouteilles de chlore liquide sont isolées des autres équipements.

- Un groupe électrogène permet l'alimentation en secours des ventilateurs et des pompes de soude pour conserver les fonctions de confinement et d'abattage pendant 24 heures, soit un temps permettant de mettre en sécurité les installations.

Titre 5 : Conditions particulières applicables aux installations « BUC » d'approvisionnement de chlore par cylindres

Article 5.1 : Soupapes

Les soupapes de sécurité sur des circuits ou appareils susceptibles de contenir du chlore sont protégées en amont (côté chlore) par un disque de rupture ou tout autre moyen équivalent. Leur canalisation de décharge est reliée à l'installation de neutralisation de chlore.

Article 5.2 : Isolement des tuyauteries de soutirage

Toutes les canalisations de soutirage sont munies de deux organes d'isolement en série installés au plus près du cylindre. L'un au moins de ces organes doit pouvoir être commandé à distance et est à sécurité positive. L'étude des dangers justifie la position de repli de la vanne.

Le volume compris entre les deux organes d'isolement est limité au minimum technique. Les deux organes doivent pouvoir être commandés indépendamment.

Article 5.3 : Valeurs-limites en trichlorure d'azote

Les teneurs en trichlorure d'azote ne dépassent pas les valeurs suivantes :

* Dans les parties d'installation où le trichlorure d'azote peut se concentrer (notamment certains évaporateurs) : 10 g par kg de chlore

* Dans les récipients de 1 tonne : 10 mg/kg

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les éléments justifiant du respect de ces teneurs dans les cylindres de chlore par le ou les fournisseur(s) sollicité(s),
- les éléments justifiant de l'impossibilité d'une accumulation de trichlorure d'azote dans les installations.

A défaut de pouvoir justifier les points précédents, l'exploitant met en place un contrôle périodique de la concentration en trichlorure d'azote. La fréquence de contrôle est établie comme suit, en fonction des teneurs mesurées :

- 1 000 à 10 000 ppm (0,1 à 1%) : contrôle 1 fois/ semaine ;
- 20 à 1 000 ppm : contrôle 1 fois/ mois ;
- -5 à 20 ppm : contrôle 1 fois/trimestre ;
- moins de 5 ppm : contrôle 1 fois/an.

Article 5.4 : Entreposage des cylindres de chlore

L'entreposage des cylindres de chlore n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision.

Les quantités présentes sur le site sont limitées aux besoins de réception, de fonctionnement et d'expédition de l'établissement, dans les limites suivantes :

- Aire de stockage extérieure : 60 cylindres,
- Bâtiment 430 B – intérieur enceinte de confinement : 12 cylindres raccordés aux évaporateurs,
- Bâtiment 430 B – extérieur enceinte de confinement : 24 cylindres non raccordés.

Les aires de stationnement sont éloignées des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ainsi que des voies de circulation extérieures à l'établissement, des habitations et des établissements recevant du public.

Article 5.5 : Transfert des cylindres de chlore

Les cylindres admis au poste d'évaporation sont équipés d'un organe de sectionnement rapide sur chaque ligne de transfert du produit, à sécurité positive, opérable manuellement et commandable à distance.

Le transfert des cylindres au poste d'évaporation s'effectue en toute sécurité pour les installations. Les mouvements des véhicules sont limités par l'installation de dispositifs appropriés (glissières, butées...).

L'ouverture du portail n'est autorisée, alors qu'un cylindre est en évaporation, que pour les entrées et sorties d'un autre cylindre. Dans ces conditions, deux opérateurs sont impérativement présents. L'un d'entre eux est en charge de la surveillance des opérations et de l'action immédiate, si besoin est, sur les dispositifs d'interventions automatiques sur les cylindres et sur la partie fixe.

Le transport et l'entreposage de cylindre à une hauteur supérieure à 2 mètres sont interdits. L'exploitant doit être en mesure de justifier par des mesures adaptées que les cylindres ne peuvent pas se trouver à une hauteur du sol supérieure.

Article 5.6 : Conditions de raccordement

Les opérations de branchement des cylindres ne peuvent commencer que si l'accès au poste est fermé efficacement et l'enceinte de confinement en dépression.

Les postes de chargements/déchargements sont pourvus en quantité suffisante de joints d'étanchéité et boulons, de dimensions et de qualité appropriées, pour effectuer les raccordements en toute sécurité. Une consigne écrite définit les conditions d'utilisation de ces matériels.

Les joints d'étanchéité sont régulièrement remplacés.

Les boulons utilisés sont exclusivement affectés au poste et marqués sans risque de confusion. Ces boulons sont régulièrement contrôlés et remplacés.

Le sens de circulation des fluides gazeux est protégé par des dispositifs anti-retour appropriés.

Toutes dispositions sont prises pour que lors du raccordement les fuites soient limitées, collectées et neutralisées.

Article 5.7 : Surveillance des opérations d'évaporation

Les opérations sont surveillées en permanence depuis la salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Le transfert de produit provoque l'allumage d'un feu de signalisation visible de l'extérieur du poste.

Les canalisations utilisées pour le transfert du chlore sont conçues, implantées et exploitées de manière à limiter le risque d'une fuite toxique.

Il doit être notamment tenu compte du matériau de calorifugeage utilisé pour isoler les tuyauteries chauffées et de la présence à proximité d'autres tuyauteries (eau, vapeur, produits incompatibles...) pouvant conduire à une agression externe des canalisations. Le diamètre intérieur des tuyauteries fixes ou mobiles servant à transférer le chlore est au plus égal à 40 mm pour les utilisateurs.

Les canalisations de chlore liquide ne doivent en aucun cas se trouver à l'extérieur de l'enceinte de confinement.

Article 5.8 : Organes de sectionnement

Les organes de sectionnement rapide sont à sécurité positive, asservis au système de mise en sécurité et commandables localement et à distance.

Côté installation, des organes de sectionnement rapide sont installés sur les liaisons en phase liquide et gazeuse selon le système utilisé pour le transfert.

Le système de fermeture d'urgence effectue les opérations suivantes :

- fermeture des organes de sectionnement rapide sur les phases liquide et gazeuse de l'installation
- arrêt des transferts concernés par l'opération ;
- mise en fonctionnement du système de neutralisation des gaz à un débit suffisant.

Le système de fermeture d'urgence est au moins activé par :

- les systèmes de détection et d'alarme (détection gaz dans le bâtiment de confinement, détection d'une surpression ou d'une pression basse....) en nombre suffisant et judicieusement disposés, reportés en salle de contrôle ou dispositif équivalent,
- la défaillance d'un équipement qui concourt à la sécurité de manière critique.

Ce système est à sécurité positive, en particulier en cas de manque d'énergie. Son réarmement après déclenchement fait l'objet d'une procédure unique de contrôle de l'installation protégée, qui est à respecter quelles que soient les circonstances.

La défaillance des circuits et transmissions électriques ou électroniques entraîne la mise en sécurité de l'installation.

Article 5.9 : Confinement des installations

Les cylindres raccordés aux évaporateurs et les évaporateurs sont situés à l'intérieur d'une enceinte de confinement. Au niveau du passage du palan et du monorail, des lanières plastiques seront installées pour assurer ce confinement.

Le confinement de ces installations est établi et exploité conformément aux articles 19 à 30 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression.

Les portes d'accès du personnel, à l'intérieur de l'enceinte de confinement, sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique permettant un retour à la position fermée dès le transit effectué.

L'ouverture de l'enceinte de confinement permettant le transfert des cylindres est équipée d'une alarme "porte ouverte" qui permet d'identifier la non-fermeture d'un accès après une temporisation ajustée sur le temps de transfert. Cette alarme est assortie d'une procédure concernant la conduite à tenir de manière à garantir que le temps d'ouverture est minimal compte-tenu des contraintes techniques d'exploitation.

Article 5.10 : Installation d'extraction et de neutralisation des rejets de chlore

L'installation d'extraction et de neutralisation des rejets de chlore est mise en place, établie et exploitée conformément aux articles 31 à 40 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression.

Titre 6 : Dispositions finales

Article 6.1 : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, (l'arrêté peut fixer une autre durée) à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 6.2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Jarrie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jarrie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6.3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

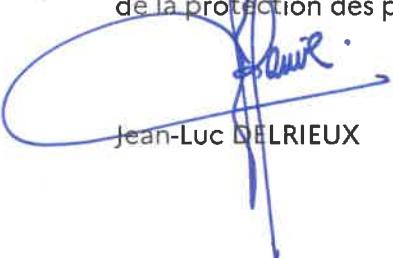
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Jarrie sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRAMATOME.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,


Jean-Luc DELRIEUX